

# **GE\_GERICHTE ACPR/450/2021 vom 9. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_450\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_450_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/450/2021 du 9 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/450/2021 del 9 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant déplore ne pas avoir été entendu par le TMC. Il ressort toutefois des pièces au dossier que cette possibilité lui a été offerte. Son défenseur ayant déposé des observations écrites, la procédure a été respectée et le recourant a pu faire valoir son droit d'être entendu, étant relevé que l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Au surplus, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération.

- 8/12 - P/20880/2019

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a déjà été condamné, en juin 2019, pour voies de fait et menace, soit des infractions contre l'intégrité corporelle, respectivement la liberté. Dans la présente procédure, il a été arrêté, avant son interpellation du 9 décembre 2020, à deux autres reprises, en décembre 2019 et septembre 2020, à chaque fois pour des actes de violence. Remis en liberté au profit de mesures de substitution, la deuxième fois, en septembre 2020, moyennant un traitement psychothérapeutique et de son addiction à la cocaïne, il est soupçonné d'avoir, entre fin novembre et début décembre 2020, fracturé la porte palière du domicile de D\_\_\_\_\_, pénétré sans droit dans l'appartement et exercé les contraintes sus-décrites, l'avoir menacée de mort avec un couteau, et lui avoir dérobé des biens. En outre, deux des trois témoins entendus par la police (cf. B.f. supra) ont décrit des faits de violence contre la précitée et des tentatives d'intrusion dans son appartement, postérieurs aux mesures ordonnées le 2 septembre 2020.

- 9/12 - P/20880/2019 Il ressort également des explications de D\_\_\_\_\_ que le prévenu s'était montré de plus en plus violent après sa sortie de prison en décembre 2019. Les autres plaignants ont également tous constaté qu'il devenait violent sous l'emprise de la drogue, ce que le recourant semble d'ailleurs aussi admettre. Au vu de tous ces éléments, il existe un risque important et concret que le recourant, remis en liberté, reprenne des stupéfiants et réitère des actes de l'ordre de ceux qui lui sont reprochés dans la présente procédure. Qu'il n'ait pas consommé de drogue depuis sa mise en détention n'est pas une garantie qu'il ne soit pas tenté d'en absorber à nouveau une fois libéré. Seule l'expertise psychiatrique permettra d'évaluer la dangerosité du recourant et de renseigner sur les éventuelles mesures propres à pallier le risque de réitération, celles ordonnées en dernier lieu s'étant révélées insuffisantes. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu l'existence d'un risque de réitération tangible.

#### **E. 4**

Le risque précité étant suffisant à justifier le maintien en détention, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si s'y ajoute le risque – alternatif – de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

Le recourant propose des mesures de substitution.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a déjà été soumis, en septembre 2020, à des mesures de substitution destinées à parer le risque de réitération, que l'on suspectait être lié à son addiction à la cocaïne. Cette mesure n'ayant pas suffi à empêcher la récidive, aucune mesure ne paraît, en l'état, propre à pallier ce risque.

## **E. 6**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

- 10/12 - P/20880/2019

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

### **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant est détenu depuis bientôt sept mois. Son maintien en détention provisoire est fondé sur le risque de réitération. À cet égard, le rapport d'expertise, annoncé pour fin juin, s'il n'a déjà été rendu le sera sous peu, et le Ministère public procédera ensuite aux derniers actes d'instruction, comme il a été invité à le faire par le TMC. La prolongation pour une durée de trois mois est donc justifiée. Compte tenu des infractions reprochées, la détention ordonnée, pour une durée de dix mois au total – jusqu'au 9 septembre 2021 –, demeure proportionnée à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées. Partant, l'ordonnance querellée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Le recourant qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/20880/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.